

Dossier : GE 01-2024

Affaire : conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne c./ M. X.

Audience du 30 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 14 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a décidé de déposer une plainte auprès de la chambre disciplinaire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...) et exerçant au (...) au moment des faits et exerçant actuellement dans le département (...).

Par sa plainte et son mémoire, enregistrés respectivement le 18 janvier 2024 et le 3 avril 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

Il soutient que :

- le fait pour M. X. d'avoir accédé au logiciel de sa consœur pour obtenir des informations sur une patiente, sans autorisation de sa consœur, méconnaît le devoir de confraternité et enfreint l'article R. 4321-99 du code de déontologie ;
- la consultation du dossier médical d'une patiente de sa consœur et l'utilisation du numéro de téléphone de la patiente pour lui adresser un SMS qualifiable de « racoleur » méconnaît l'article R. 4321-54 du code de déontologie ;
- l'attitude inconvenante et déplacée de M. X. à l'encontre de cette patiente enfreint également l'article R. 4321-79 du code de déontologie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2024, M. X., représenté par Me Flory, demande à la chambre disciplinaire de première instance de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne.

Il soutient que :

- le conseil départemental de l'ordre ne pouvait pas, sans méconnaître l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire sans mettre en œuvre une phase de conciliation préalable, laquelle implique la convocation à une audience de conciliation obligatoire ;
- en l'absence de plainte extérieure, il n'est pas justifié de la matérialité des griefs qui lui sont reprochés ;
- le SMS dont il est fait état est dénué de tout caractère sexiste ou sexuel ;
- il n'a méconnu aucune règle du code de déontologie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2025, M. X. doit être regardé comme concluant aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Il reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés, indique avoir pris conscience de leur gravité et présente ses excuses.

M. Patrick Boisseau, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par une décision du 21 mai 2025.

Le rapport de M. Boisseau, rapporteur, a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 juin 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 juin 2025 :

- le rapport de M. Boisseau,
- les observations de Me Lor, avocate du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne,
- M. X. n'étant ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a été informé, le 20 novembre 2023, par une masseur-kinésithérapeute, Mme Y., de ce que son assistant depuis le 4 décembre 2014, M. X., a relevé les coordonnées téléphoniques d'au moins deux de ses patientes dans son logiciel, à son insu, et qu'il leur a envoyé des « SMS » dits « de charme ». M. X. a été entendu dans le cadre d'un entretien confraternel le 13 décembre 2023. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a, par une délibération du 14 décembre 2023, décidé de saisir la chambre disciplinaire d'une plainte à son encontre sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

Sur la régularité de la procédure :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées*

notamment par les patients, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...) ». Aux termes de l'article L. 4123-2 du même code : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant ».

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique qu'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peut introduire une action disciplinaire devant la chambre disciplinaire de première instance, soit à la suite d'une plainte formée notamment par un patient, soit de sa propre initiative. Si le conseil départemental de l'ordre doit, lorsqu'il a été saisi d'une plainte contre un praticien, mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue par les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, tel n'est pas le cas lorsqu'il introduit une plainte de sa propre initiative contre ce praticien.

4. Il résulte de l'instruction que Mme Y., masseur-kinésithérapeute qui a signalé les faits, n'a pas porté plainte contre M. X. En l'absence de plainte de sa part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne pouvait, en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, saisir directement la chambre disciplinaire de première instance d'une action disciplinaire à l'encontre de M. X. Le défendeur ne peut ainsi utilement soutenir qu'il a été privé de la garantie que constitue la procédure de conciliation. Par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté.

Sur les griefs reprochés à M. X. :

5. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de déontologie : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

6. D'une part, il ressort tant du compte-rendu de son entretien du 13 décembre 2023 avec deux élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne que de son mémoire en défense du 18 juin 2025 que M. X. reconnaît avoir consulté le logiciel de sa consœur afin d'y prélever le numéro de téléphone d'une de ses patientes. Il n'est pas contesté que cette consultation a été faite à des fins exclusivement personnelles. D'autre part, M. X. reconnaît également avoir adressé, le 6 septembre 2023, un SMS à cette patiente, dont la teneur est la suivante : « c'est le collègue de votre kiné, juste pour vous dire que vous êtes charmante ».

7. Il n'est en revanche pas établi qu'il aurait relevé les coordonnées téléphoniques ni adressé un SMS à une deuxième patiente.

8. Par son comportement, détaillé au point 6 du présent jugement, M. X. a méconnu les obligations déontologiques de bonne confraternité, de moralité et de faire honneur à la

profession de masseur-kinésithérapeute, en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4321-99, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de déontologie. Ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

Sur le quantum de la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) ».*

10. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la reconnaissance par M. X. de ses erreurs ainsi que du caractère isolé des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu, eu égard à la nature des fautes commises, de prononcer à son encontre un avertissement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées orientales, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Flory et à Me Lor.

Affaire examinée à l'audience du 30 juin 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Brodier, présidente,
M. Boisseau, assesseur,
M. Lamarche, assesseur,
M. Marchand, assesseur,
M. Reisdorf, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 15 juillet 2025.

La présidente,

La greffière,

H. Brodier

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot